



COMMUNE DE
CHESSEL

INTERDICTION D'INCINÉRER DES DÉCHETS EN PLEIN AIR

La Municipalité rappelle la teneur de la directive de la Direction générale de l'environnement (DGE), du 21 août 2013, et décide ce qui suit :

I. Décision :

L'incinération des déchets verts provenant des jardins privés, même en petite quantité, est interdite puisque tous ces déchets peuvent facilement être compostés en les amenant au point de collecte sur le territoire communal.

L'incinération des déchets verts provenant des exploitations agricoles, viticoles ou forestières est soumise à autorisation écrite préalable de la DGE-ARC, respectivement des gardes-forestiers pour les exploitations forestières.

II. Sanctions :

Si le service du feu (SDIS) est appelé parce qu'on lui signale un dégagement de fumée ou un incendie et qu'il s'avère qu'il s'agissait d'un feu de jardin, les frais de déplacement seront à la charge de la personne qui a provoqué le feu.

Les infractions aux règles rappelées ci-dessus feront l'objet d'une dénonciation à la préfecture.

Chessel, le 7 juillet 2016

le Syndic  le Secrétaire 

J. Borgeaud  E. Gaudard